

Dahir n° 1-11-179 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011) portant promulgation de la loi n° 32-09 relative à l'organisation de la profession de notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-09 relative à l'organisation de la profession de notaire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 25 hija 1432 (22 novembre 2011).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 32-09

relative à l'organisation de la profession de notaire

TITRE PREMIER

LE NOTARIAT

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Le notariat est une profession libérale qui s'exerce conformément aux conditions et attributions prévues par la présente loi et par les textes particuliers.

Article 2

Le notaire est tenu, dans l'exercice de sa profession, aux principes de probité, d'intégrité, d'impartialité et d'honneur, aux règles de bonnes mœurs, aux coutumes et aux traditions de la profession.

Chapitre II

L'accès à la profession

Section I. – Les conditions d'accès

Article 3

Tout candidat à la profession de notaire doit remplir les conditions suivantes :

1 – être marocain, sous réserve des incapacités spéciales prévues par le code de la nationalité marocaine ;

2 – être âgé de 23 années grégoriennes révolues, à condition de ne pas dépasser 45 ans, à l'exception des catégories citées à l'article 8 ci-dessous ;

3 – être titulaire d'une licence en droit délivrée par une faculté de droit marocaine ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

4 – jouir de ses droits civiques et civils, être de bonne moralité et avoir de bonnes mœurs ;

5 – jouir de l'aptitude requise pour exercer la profession de notaire attestée par un certificat médical délivré par les services de la santé relevant du secteur public ;

6 – n'avoir pas été condamné pour un crime ou un délit, à l'exception des délits involontaires, même en cas de réhabilitation ;

7 – ne pas faire l'objet, dans le cadre de la fonction publique ou des professions libérales, d'une sanction définitive, disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de mise à la retraite ou de retrait de l'agrément ou de l'autorisation ;

8 – n'avoir pas été condamné à l'une des peines prévues par le titre V du livre V du code de commerce à l'encontre des dirigeants de l'entreprise, même en cas de réhabilitation ;

9 – ne pas avoir manqué à un engagement valable qui le lie à une administration ou à un établissement public pour une durée déterminée ;

10 – avoir été admis au concours d'accès à la profession de notaire.

Section II. – Les incompatibilités

Article 4

La profession de notaire est incompatible avec toute activité susceptible de porter atteinte à sa nature, en particulier :

– toutes les fonctions administratives et judiciaires ;

– les professions d'avocat, d'adoul, d'expert comptable, d'huissier de justice, d'agent d'affaires et d'agent immobilier ;

– les missions d'expert judiciaire ;

– tout genre de négoce qu'il soit exercé par le notaire directement ou indirectement ;

Toutefois, le notaire peut signer tous papiers commerciaux à des fins civiles ;

– les fonctions de directeur unique ou d'administrateur d'une société commerciale, de membre délégué de son conseil d'administration ou associé dans une société en nom collectif ;

– tout emploi salarié, à l'exception des activités scientifiques, littéraires et artistiques.

Est passible de sanctions disciplinaires tout notaire qui exerce sa profession, tout en étant dans un cas d'incompatibilité.

Article 5

Le notaire ne peut exercer sa profession s'il est investi d'une fonction publique ou d'une mission avec ou sans rémunération, telle que membre du cabinet royal, ministre, ambassadeur, directeur d'un établissement public, membre d'un cabinet ministériel ou toute autre fonction de même nature, à l'exception des fonctions électives aux niveaux local, provincial, régional ou national.

Section III. – Le stage

Article 6

Le candidat admis au concours prévu à l'article 3 ci-dessus effectue un stage de quatre années.

La première année du stage est effectuée à l'Institut de formation professionnelle de notariat dont la création et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire et trois années au sein d'une étude de notaire.

Le stagiaire subit des épreuves et un examen professionnel en vue de sa nomination.

Le régime du concours, l'organisation et le déroulement du stage ainsi que le régime des épreuves et le régime de l'examen professionnel sont fixés par voie réglementaire.

Article 7

En cas d'échec à l'examen professionnel, le stage ne peut être prorogé que pour quatre périodes d'une année chacune. A l'issue de chaque année, le stagiaire subit l'examen professionnel visé à l'article 6 ci-dessus.

Article 8

Sont dispensés du concours :

- les conservateurs de la propriété foncière, titulaires d'une licence en droit et ayant exercé en cette qualité pendant une durée de dix années au moins, après acceptation de leur démission ou leur départ à la retraite, sauf pour motif disciplinaire ;
- les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement, titulaires d'une licence en droit et ayant exercé en cette qualité pendant une durée de dix années au moins, après acceptation de leur démission ou leur départ à la retraite, sauf pour motif disciplinaire ;
- les anciens magistrats de premier grade au moins, titulaires d'une licence en droit après acceptation de leur démission ou leur départ à la retraite, sauf pour motif disciplinaire ;
- les anciens avocats agréés près la Cour de cassation titulaires d'une licence en droit, après acceptation de leur démission ;
- les professeurs de l'enseignement supérieur, titulaires d'un doctorat en droit, ayant exercé en cette qualité pendant une durée de 15 années au moins, après acceptation de leur démission ou leur départ à la retraite, sauf pour motif disciplinaire.

Tous les candidats appartenant aux catégories ci-dessus ne doivent pas avoir plus de 55 ans à la date de présentation de leur demande.

Tous ces derniers effectuent un stage pratique d'une année dans une étude de notaire, après avoir subi avec succès une épreuve dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 9

Sont dispensés du concours, du stage, des épreuves et de l'examen professionnel les notaires ayant cessé leur activité pendant une période ne dépassant pas dix années, pour un motif autre que l'atteinte à l'honorabilité de la profession, telle la maladie ou l'accomplissement d'un service public.

Si la durée de cessation de l'activité dépasse dix années, il faut effectuer un stage d'une année dans une étude de notaire.

Section IV. – La nomination

Article 10

Le notaire est nommé par arrêté du Chef du gouvernement, pris sur proposition du ministre de la justice, après avis de la commission prévue à l'article 11 ci-dessous. Ledit arrêté fixe le lieu d'exercice de sa profession.

Article 11

La commission chargée de donner son avis sur les nominations, mutations, dispenses, nominations à nouveau et poursuites disciplinaires des notaires et des stagiaires est composée du :

- ministre de la justice, président ou son représentant ;
- ministre chargé des finances ou son représentant ;
- secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- un premier président d'une Cour d'appel ou son substitut ;
- un procureur général du Roi près une cour d'appel ou son substitut ;
- un magistrat de premier grade au moins, relevant de l'administration centrale du ministère de la justice, rapporteur ;

Le premier président, le procureur général du Roi, leurs substituts et le magistrat relevant de l'administration centrale sont désignés par le ministre de la justice.

- le président du Conseil national des notaires ou son représentant ;
- les présidents de deux conseils régionaux délégués par le président du Conseil national.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

Le notaire exerce ses fonctions sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, il lui est interdit de recevoir les actes et les signatures des parties en dehors de son étude.

Le notaire peut, pour des raisons exceptionnelles, recevoir les déclarations et les signatures des parties en dehors de son étude, et ce, sur autorisation du président du conseil régional, après avoir informé le procureur général du Roi près le tribunal dans le ressort duquel il est nommé.

Article 13

Après sa nomination et avant d'entamer l'exercice de sa profession, le notaire prête le serment suivant :

« Je jure devant Dieu, le Tout-puissant, de remplir fidèlement et avec dévouement les fonctions qui me sont attribuées, de garder le secret professionnel et d'observer toutes les obligations dictées par la profession. »

Le notaire prête serment devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé lors d'une audience particulière présidée par le premier président, en présence du procureur général du Roi et le président du conseil régional des notaires chargé de présenter le candidat.

Le greffe de la cour d'appel transmet immédiatement une copie du procès-verbal de prestation de serment, certifiée conforme à l'original par le secrétaire-greffier en chef, au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'étude du notaire.

Article 14

Dès qu'il aura prêté serment, le notaire dépose sa signature au greffe de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé.

Chaque notaire dispose d'un sceau portant son nom et sa qualité, établi suivant un modèle uniforme proposé par le Conseil national des notaires, le sceau est utilisé après approbation du ministre de la justice.

Chapitre III

Les droits et obligations du notaire

Article 15

Le notaire a le droit de percevoir des honoraires dont le montant et les modalités de perception sont fixés par voie réglementaire.

Article 16

Le notaire ne peut, sous peine de poursuites disciplinaires et pénales, percevoir que les honoraires qui lui sont dus et les frais justifiés engagés pour les parties à l'acte.

Article 17

Le notaire peut s'absenter de son étude pour une durée ne dépassant pas quinze jours à condition d'en aviser le conseil régional des notaires, ainsi que le procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé.

Si le notaire se trouve dans l'obligation de s'absenter pour plus de quinze jours, le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est nommé le notaire désigne, à la demande de ce dernier, un autre notaire pour le suppléer.

Article 18

Tout notaire contraint d'interrompre l'exercice de sa profession pour raison d'empêchement ou de maladie peut solliciter du premier président de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle il est nommé, de le considérer comme étant en état de cessation provisoire d'exercice de la profession. En cas d'acceptation, le premier président désigne un autre notaire pour suppléer le notaire intéressé après avis du procureur général du Roi près ladite cour et le président du conseil régional.

Article 19

Le notaire suppléant bénéficie du tiers des honoraires dus au titre des actes et écritures réalisés ou reçus par lui, sauf accord contraire.

Article 20

En cas de vacance d'une étude de notaire ou en cas d'empêchement du notaire, le procureur général du Roi près la cour d'appel ou le président du conseil régional doit demander au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le notaire est nommé, de désigner, pour gérer provisoirement l'étude, un notaire exerçant dans le ressort de la même cour d'appel.

La décision de désignation est notifiée au procureur général du Roi et au président du conseil régional.

Article 21

Le notaire peut demander sa mutation.

Le notaire est muté par arrêté du Chef du gouvernement, sur proposition du ministre de la justice, après avis de la commission prévue à l'article 11 ci-dessus.

Les conditions et les critères de la mutation sont fixés par voie réglementaire.

Article 22

Le notaire peut demander à être dispensé de ses fonctions.

Tout notaire empêché d'exercer sa profession pour des raisons de santé peut être dispensé. Il peut reprendre ses fonctions à la cessation de la cause d'incapacité, suite à sa demande et après la production d'un certificat médical délivré par les services de la santé relevant du secteur public attestant son rétablissement.

Tout notaire ayant atteint l'âge de soixante-dix ans doit produire durant le premier trimestre de chaque année un certificat médical délivré par les services de la santé relevant du secteur public, attestant de son aptitude à continuer d'exercer sa profession normalement, et adressé au ministre de la justice, sous la supervision du procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé, sous peine d'être dispensé si ledit certificat n'est pas produit dans le délai imparti.

Le notaire est dispensé de ses fonctions par arrêté du Chef du gouvernement, sur proposition du ministre de la justice et après avis de la commission prévue à l'article 11 de la présente loi. Il est rétabli dans ses fonctions selon les mêmes modalités.

Article 23

Le notaire dispensé de ses fonctions doit remettre à son successeur toutes les minutes, annexes et tous les registres et documents qu'il conserve et les valeurs dont il est dépositaire. Cette remise est constatée par procès-verbal signé par le notaire dispensé et son successeur en présence du procureur général du Roi près la cour d'appel ou son représentant, du représentant du ministre chargé des finances et du président du conseil régional des notaires ou son représentant.

Si le notaire dispensé se trouve empêché ou s'abstient, il est suppléé par le président du conseil régional.

Article 24

Le notaire est tenu au secret professionnel sauf s'il en est prévu autrement par la loi. La même obligation s'impose à ses stagiaires et à ses salariés.

Article 25

Il est interdit au notaire de délivrer des documents ou leurs extraits à des personnes autres que celles qui en ont droit en vertu de la loi.

Article 26

Le notaire est responsable des préjudices occasionnés par ses fautes professionnelles, celles de ses stagiaires ou de ses salariés, conformément aux règles de la responsabilité civile.

Le notaire doit souscrire une assurance couvrant cette responsabilité.

Le notaire souscrit un contrat d'assurance avant d'entamer l'exercice de son activité. Il est tenu de produire chaque année un document attestant de la continuité de cette souscription, sous peine de poursuites disciplinaires.

La prime minimale d'assurance est fixée par voie réglementaire.

Article 27

Le notaire est responsable de toutes les déclarations et mentions erronées qu'il aurait insérées dans les actes et écritures en connaissance de cause ou dont il aurait été en mesure d'en avoir connaissance.

Article 28

Le notaire est civilement responsable de la nullité prononcée par la justice d'un acte établi par lui suite à une faute professionnelle, lorsque cette nullité porte préjudice à l'une des parties à l'acte.

Article 29

Le notaire est responsable du préjudice causé par son refus de prêter son ministère sans motif valable.

Article 30

Il est interdit au notaire de recevoir un acte :

- lorsqu'il détient ou lorsque son conjoint, ses ascendants ou descendants détiennent un intérêt personnel direct ou indirect dans l'acte ;
- lorsqu'il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclus entre lui ou son conjoint, ses ascendants ou descendants et l'une des parties à l'acte.

Article 31

Il est interdit aux notaires associés exerçant dans la même étude de recevoir des actes auxquels seraient partie ou dans lesquels détiendraient un intérêt l'un d'eux, son conjoint, l'un de ses parents ou alliés, jusqu'au degré visé à l'article précédent.

Article 32

Ne peuvent être témoins aux actes reçus par le notaire, le conjoint de celui-ci ou ses parents, le conjoint ou les parents de son associé, le conjoint ou les parents des parties à l'acte jusqu'au degré visé à l'article 30 ci-dessus ainsi que les notaires stagiaires dans son étude et ses salariés.

Article 33

Il est interdit à tout notaire :

- de recevoir ou conserver des fonds en contrepartie d'intérêts ;
- d'employer, même temporairement, des sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;
- de conserver les sommes qu'il détient pour le compte d'autrui, à quelque titre que ce soit ; il est tenu de les déposer à la Caisse de dépôt et de gestion dès leur réception.

Les modalités d'organisation et de gestion du compte ouvert au nom du notaire, à la Caisse de dépôt et de gestion, sont fixées par voie réglementaire.

Article 34

Il est interdit à tout notaire :

- d'accepter une signature sur des documents comportant des obligations ou des reconnaissances en laissant un blanc dans le corps du document, notamment à l'endroit du nom du bénéficiaire ou du créancier ou à l'endroit du montant ;
- de se servir pour son intérêt personnel de prête-nom à l'occasion des actes qu'il reçoit ;
- de se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts qu'il aurait été chargé de constater dans l'acte ;
- de passer des actes concernant des biens qu'il savait inaliénables ou qui ne pourraient être aliénés qu'après l'accomplissement de certaines formalités non réalisées ;
- d'insérer dans l'acte des dispositions susceptibles de troubler l'ordre public ;
- de passer des actes pour le compte d'un notaire suspendu de ses fonctions ou de le suppléer, en quelque qualité que ce soit, sauf s'il est désigné en vertu de l'article 20 de la présente loi ;
- d'insérer dans les actes des dispositions dont il tirerait, lui-même, son conjoint ou ses parents un profit personnel, ou d'y stipuler un profit pour autrui ;
- d'avoir recours à des courtiers aux fins d'attirer les clients ou de partager avec des tiers les honoraires et émoluments dus prévus par la loi ;
- de conserver les minutes dans un lieu autre que son lieu de travail, sauf autorisation à cet effet par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé, notification étant faite au procureur général du Roi près ladite cour, ainsi qu'au président du conseil régional.

TITRE II

LES ATTRIBUTIONS DU NOTAIRE.
FORCE PROBANTE ET CONSERVATION DES ACTES
ET DELIVRANCE DES EXEMPLAIRES ET DES COPIES

Chapitre premier

Les attributions du notaire

Article 35

Le notaire, sauf dispositions contraires de la loi, reçoit les actes auxquels la loi impose le caractère d'authenticité attachée aux actes de l'autorité publique, ou auxquels les parties veulent donner ce caractère. Il constate la date des actes et assure la conservation des minutes et en délivre exemplaires et copies.

Chapitre II

L'établissement des actes et leur force probante

Article 36

Les actes reçus par les notaires comprennent notamment :

- les nom et prénom des parties, y compris ceux du père et de la mère et des autres signataires de l'acte ; ils ne peuvent être abrégés que s'ils ont été précédemment mentionnés une fois au moins dans l'acte ainsi que leur domicile, date et lieu de naissance, leur nationalité, profession, le type de document officiel attestant de leur identité et ses références, leur situation de famille et le régime matrimonial du mariage des parties, le cas échéant ;

- les éléments et les clauses de l'acte en désignant l'objet dudit acte de manière complète ;
- les références complètes des documents ayant servi de base pour la conclusion de l'acte ;
- l'indication des montants en lettres et en chiffres.

Article 37

Le notaire s'assure, sous sa responsabilité, de l'identité et de la qualité des parties, de leur capacité de disposer et de la conformité à la loi des documents produits.

Le notaire doit donner son conseil aux parties, leur révéler ce qu'il a appris relativement à l'objet de leurs actes et les éclairer sur la portée et les conséquences des actes qu'il reçoit.

Article 38

Le notaire se fait assister d'un interprète agréé près les juridictions en cas de difficulté dans la réception d'un acte.

A défaut, le notaire se fait assister par toute personne qu'il juge apte à remplir cette tâche, sous réserve de son acceptation par la partie concernée par la traduction.

L'interprète ou la personne servant d'interprète ne doit pas être témoin ou avoir un intérêt dans l'acte en question.

Article 39

Le témoin dans un acte doit avoir atteint la majorité ou avoir été émancipé et jouir de ses droits civils.

Le conjoint ne peut être témoin dans un acte en même temps que son époux ou son enfant.

Article 40

L'acte doit faire mention que les parties l'ont lu ou que son contenu leur a été communiqué par le notaire.

Si l'une des parties ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte a été rédigé, le notaire en fait mention et doit dans ce cas appliquer les dispositions de l'article 38 ci-dessus.

Article 41

L'acte est établi sous la responsabilité du notaire sans interruption, grattage, correction, insertion, interligne, addition, rature ou blanc, sauf ce qui sépare les paragraphes et les clauses, et dans ce cas un trait est mis sur le blanc.

Toutes les pages sont numérotées et mention de leur nombre est faite à la fin de l'acte.

Les erreurs et les omissions doivent être corrigées par des renvois soit en marge, soit en bas de page.

Il doit être mentionné en dernière page les mots et les chiffres annulés, le nombre des renvois ainsi que les blancs en indiquant le nombre des traits mis dessus. Ces mentions doivent être signées et cachetées par le notaire, avec signature des autres parties après avoir pris connaissance du contenu de la rectification.

Sont nuls tous les mots ou chiffres ayant fait l'objet de grattage, correction, radiation, insertion, addition ou interlignage, en cas de non respect des dispositions prévues par l'alinéa précédent.

Article 42

Les actes et écritures sont obligatoirement rédigés en langue arabe sauf si les parties optent pour une autre langue.

Les minutes et les copies des actes sont établies de façon lisible et indélébile sur un papier offrant une garantie totale de conservation.

Article 43

Les minutes des actes sont revêtues, sous peine de nullité, des noms, prénoms et signatures des parties et le cas échéant, de l'interprète et des témoins, ainsi que de la signature et du sceau du notaire.

Les parties signent chaque page de l'acte avec mention de la date de signature de chaque partie. Le notaire appose son visa sur chaque page.

La date et l'heure de signature des parties et du notaire sont indiquées en lettres et en chiffres.

Si l'une des parties ne peut signer, elle appose son empreinte digitale sur l'acte et le notaire en fait mention. Si elle ne peut ni signer, ni apposer son empreinte digitale, le notaire en fait également mention en présence de deux témoins.

Les visas et les signatures sont toujours transcrits à la main avec une encre indélébile.

En cas d'existence de pages non visées par le notaire ou non signées par les parties, la nullité n'entachera que lesdites pages.

Article 44

Le notaire doit signer l'acte immédiatement après la dernière signature des parties. L'acte acquiert son caractère authentique à compter de la date de signature du notaire.

Article 45

Si le notaire décède avant de signer l'acte qu'il a reçu, après signature des parties et le cas échéant, de l'interprète et des témoins, le président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel est situé le lieu de travail du notaire concerné, peut, à la demande des parties à l'acte, faire émarger celui-ci de la signature d'un autre notaire en leur présence et après leur approbation de son contenu à la suite d'une nouvelle lecture.

Article 46

Doivent être annexés à l'acte les documents ayant servi au notaire pour son établissement.

Ces documents portent une mention indiquant cette annexion et sont émargés par les signatures du notaire et des parties le cas échéant.

Article 47

Le notaire doit soumettre, à la formalité d'enregistrement, des copies des écritures et des actes certifiées conformes à l'original par lui, au bureau d'enregistrement compétent, s'acquitter du montant dû dans le délai fixé par la loi et accomplir les formalités nécessaires à l'inscription aux registres fonciers et toutes autres formalités afin de garantir leur effet ainsi que celles relatives à la publicité et à la notification, le cas échéant.

Les parties concernées peuvent dispenser, sous leur responsabilité, le notaire des formalités de publicité et de notification. Ceci est indiqué dans l'acte ou dans un document séparé dont la date est établie, signé par la partie intéressée.

Article 48

Les actes et écritures dressés par le notaire, conformément aux dispositions de la présente loi, acquièrent le caractère authentique prévu dans le code des obligations et contrats.

Article 49

Tout acte reçu en la forme authentique et dressé en violation des dispositions des articles 30, 31, 32, 37, 39 et 40 de la présente loi est nul s'il n'est pas émargé de la signature de toutes les parties. S'il est revêtu de la signature de toutes les parties, il est seulement considéré comme un acte sous-seing privé et donne lieu au paiement des indemnités par le notaire dans les deux cas et la possibilité d'appliquer les sanctions disciplinaires et pénales à son encontre.

Les mêmes dispositions sont applicables lorsqu'un notaire reçoit un acte en dehors de son étude contrairement aux dispositions de l'article 12 ci-dessus ou lorsqu'il le reçoit alors qu'il est suspendu ou révoqué.

Le tribunal prononce la nullité à la demande de toute personne intéressée ou du ministère public.

La nullité des actes qui ne respectent pas les dispositions des articles 38 et 46 de la présente loi peut être invoquée, avant toute défense sur le fond, par toute personne concernée et donne lieu au paiement d'indemnités et à la possibilité d'appliquer les sanctions disciplinaires et pénales à l'encontre du notaire.

Chapitre III*La conservation des actes et délivrance d'exemplaires et de copies***Article 50**

Le notaire est tenu de conserver, sous sa responsabilité, les minutes des actes et des documents y annexés, ainsi que les photocopies des documents établissant l'identité des parties.

Article 51

Le notaire tient un registre de consignation dont la forme est fixée par arrêté du ministre de la justice. Le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel exerce le notaire ou son suppléant en vise toutes les pages, en y apposant sa signature et le cachet dudit tribunal.

Le notaire porte sur ce registre des mentions succinctes des actes qu'il reçoit, selon leur numéro de série, au jour le jour, sans laisser de blanc ni d'espace entre les lignes.

Tout article concernant un acte doit contenir :

- le numéro de série de l'acte ;
- sa date ;
- son objet ;
- les noms et prénoms des parties, leur nationalité et leur domicile ;
- indication des biens, leur situations et leur prix s'il s'agit d'un droit de propriété, de jouissance ou d'exploitation ;
- les références d'enregistrement.

Le notaire doit présenter ledit registre à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent, dans les dix jours suivant la fin de chaque mois, aux fins de visa et en vue d'arrêter le nombre des actes qui y sont portés.

Il tient également un registre de legs dont la forme et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 52

Il est interdit au notaire de se dessaisir d'une minute conservée par lui qu'en vertu d'une décision de justice.

Préalablement à la délivrance de la minute, le notaire chargé de sa conservation en dresse un exemplaire.

On entend par exemplaire la copie de l'acte original, signée et cachetée par le notaire et portant la mention de sa conformité à l'original certifiée par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le notaire exerce.

Ledit exemplaire tient lieu de minute jusqu'à la restitution de l'original.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la délivrance des originaux des documents annexés.

Article 53

La délivrance des exemplaires, des copies des minutes et des exemplaires des originaux des documents qui leur sont annexés est assurée par le notaire titulaire de l'étude ou son suppléant ou par le notaire gérant l'étude.

Article 54

Les copies des minutes sont dressées conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 41 ci-dessus.

L'ordre des paragraphes doit être respecté tels qu'ils figurent dans l'original. Les pages de la copie doivent être numérotées et leur nombre doit être indiqué en dernière page.

Le notaire signe chaque page de la copie, y appose son sceau, certifie sa conformité à l'original et y porte la date.

Article 55

Le notaire est tenu de délivrer une copie à chacune des parties.

Les parties à l'acte, leurs héritiers et leurs mandataires peuvent consulter les minutes des actes et des documents qui leurs sont annexés, et en prendre copies et exemplaires.

Les tiers ne peuvent consulter les minutes des actes et des documents qui leurs sont annexés ou d'en prendre copie et exemplaire qu'en vertu d'une décision de justice.

Les exemplaires des originaux des documents annexés signifient, au sens de la présente loi, les photocopies certifiées conformes à l'original par le notaire.

Article 56

La signature du notaire, apposée sur la copie de l'acte destinée à être produite à l'étranger, est soumise à la légalisation effectuée par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le notaire est nommé ou par son suppléant, à moins que les conventions ne prévoient des dispositions contraires.

Article 57

Les minutes des actes, les documents qui leur sont annexés, les registres officiels, les legs et les documents comptables relatifs à l'étude ainsi que l'ensemble des archives sont remis sans contrepartie par le notaire remplacé au nouveau notaire. S'il n'exerce pas ses fonctions, ils sont remis par son suppléant ou par le gérant de l'étude et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de la nomination du nouveau notaire ou de sa prestation de serment selon le cas et ce, conformément aux modalités prévues par l'article 23 ci-dessus.

En cas de radiation d'une étude d'un notaire, les documents prévus dans l'alinéa précédent sont remis à un ou plusieurs notaires.

En cas de remise provisoire, les minutes, les documents et les titres peuvent être conservés dans l'étude radiée. Le notaire auquel l'étude a été confiée est habilité à en remettre copies.

Dans tous les cas, le détenteur des minutes remet au notaire attributaire un état de leur contenu signé par les deux parties et copie en est déposée au conseil régional des notaires dont relève l'étude. En cas de désaccord, le président du conseil régional est saisi.

Le notaire successeur, s'il est appelé à exercer dans l'étude du notaire suppléé, est tenu de remettre à ce dernier ou à ses héritiers en cas de décès, une contrepartie pour la compensation de la valeur des éléments matériels et immatériels liés à la gestion de l'étude, ainsi que les droits dus pour la remise d'exemplaires ou de copies.

Le montant de la compensation est fixé de gré à gré entre les parties qui peuvent avoir recours à l'arbitrage du président du conseil régional, le cas échéant.

Le président du conseil régional peut se faire assister par un expert comptable pour fixer la valeur de la compensation.

L'expert comptable ne doit pas avoir travaillé auparavant dans l'étude du notaire concerné ni accompli un travail comptable pour son compte.

Article 58

En cas de décès d'un notaire, l'autorité locale ou le président du conseil régional des notaires informe immédiatement le procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se situe l'étude du notaire décédé.

Les scellés ne peuvent être apposés sur les documents, les registres et les archives que sur demande du procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se situe l'étude du notaire décédé ou du président du conseil régional des notaires.

TITRE III

L'ASSOCIATION

Article 59

Deux ou plusieurs notaires peuvent conclure un contrat d'association portant sur les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession, à l'administration et à la gestion de l'étude, lorsqu'ils sont nommés au ressort de la même cour d'appel.

Cette association ne peut prendre la forme d'une société commerciale.

Elle doit faire l'objet d'un contrat dressé conformément aux dispositions de la présente loi, qui doit prévoir notamment la garantie de l'indépendance professionnelle du notaire et le respect du secret professionnel.

Le conseil national établit un modèle de ce contrat.

Article 60

Des exemplaires du contrat d'association sont remis au ministère de la justice, au conseil régional des notaires et au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle les notaires associés sont nommés, ainsi qu'au procureur général du Roi près ladite cour.

Le ministre de la justice peut demander aux notaires associés de porter des modifications à leur contrat s'il estime qu'il n'est pas conforme aux règles de la profession.

Article 61

Le contrat devient exécutoire si le ministre de la justice ne statue pas sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la réception du contrat.

Article 62

Le notaire associé est personnellement responsable des actes et écritures qu'il établit ou reçoit.

Il est également personnellement responsable de la conservation des minutes des actes et des documents qu'il détient et de la tenue de ses registres et de leur conservation.

Si un litige professionnel survient entre les notaires et que le président du conseil régional des notaires ne parvient pas à les concilier, ledit litige est obligatoirement soumis à un arbitrage effectué par des notaires, chacun étant choisi à cet effet par l'une des parties, auxquels s'ajoute un arbitre désigné par le président du conseil régional.

La décision prise n'est susceptible d'aucun recours.

Ces dispositions s'appliquent en cas de décès de l'un des notaires associés ou s'il ne relève plus du ressort du conseil régional des notaires.

Article 63

L'association prend fin pour l'un des motifs suivants :

- l'expiration de la durée d'association fixée dans le contrat ;
- le décès ou la radiation des associés et qu'il n'en reste qu'un seul ;
- l'accord des associés ;
- une décision judiciaire.

Article 64

Il est dressé un procès-verbal de toutes les opérations de liquidation de l'association, en présence des notaires associés ou de leurs représentants, sous le contrôle du procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe l'étude des notaires associés ou de la personne déléguée par lui à cet effet, d'un représentant du ministre chargé des finances et du président du conseil régional des notaires ou son représentant.

Il peut être fait appel, le cas échéant, à un expert comptable.

TITRE IV

LE CONTROLE ET LA DISCIPLINE

Chapitre premier

Le contrôle

Article 65

Les notaires sont soumis, tant en ce qui concerne leur comptabilité, les fonds et valeurs dont ils sont dépositaires ou comptables qu'au regard de la régularité de leurs actes et de leurs opérations et du respect de la loi régissant la profession, au double contrôle du procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe leurs études, ou son suppléant, et du ministère chargé des finances conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ce contrôle est effectué en présence du président du conseil régional des notaires ou de son représentant.

En cas de non présence du président du conseil régional, bien qu'avisé, et à défaut de désignation d'un suppléant pour le représenter, le contrôle est effectué en son absence.

Le conseil régional peut également effectuer les opérations de contrôle par l'intermédiaire d'une commission qui comprend le président du conseil régional, en qualité de président, et deux notaires jouissant d'une ancienneté de cinq années au moins, élus par l'assemblée générale du conseil régional des notaires, pour une durée de deux années. Le président du conseil régional peut, à titre exceptionnel, solliciter du président du Conseil national de déléguer deux notaires ne relevant pas du conseil régional auquel appartient le notaire objet du contrôle.

Article 66

Le notaire doit tenir des registres spéciaux de comptabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 67

Le procureur général du Roi près la cour d'appel ou son substitut a le droit de contrôler et viser les archives, les registres statutaires, ainsi que les registres de comptabilité en y indiquant la date du contrôle.

Article 68

Le procureur général du Roi près la cour d'appel procède au moins une fois par an au contrôle des caisses et de la situation des dépôts des notaires. Il appose son visa sur les registres y afférents avec indication de la date de contrôle.

Article 69

Le procureur général du Roi près la cour d'appel peut procéder à un contrôle inopiné de n'importe quelle étude de notaire. Il peut se faire assister par des personnes de son choix.

Le procureur général du Roi et les représentants du ministère chargé des finances ont le droit de procéder à la recherche, à l'inspection et à la consultation approfondie des minutes, registres, titres, valeurs, montants en numéraires, comptes bancaires et postaux, documents comptables et tous documents dont la présentation peut être utile à l'accomplissement de leur mission.

Le notaire est tenu de répondre aux questions qui lui sont adressées et aux exigences de l'inspection.

Article 70

Les études des notaires peuvent faire l'objet d'opérations d'inspection relatives à une question déterminée ou à l'ensemble de l'activité professionnelle du notaire.

Article 71

A la fin de chaque opération, un rapport doit être soumis au procureur général du Roi, sauf si c'est lui qui a procédé à l'opération, indiquant toutes les infractions constatées, le cas échéant.

Si l'inspection fait apparaître de graves infractions ou des situations risquant de porter atteinte à la sécurité des archives et des dépôts, le procureur général du Roi, le président du conseil régional et éventuellement, le président du Conseil national doivent en être immédiatement avisés.

Chapitre II

La discipline

Article 72

En cas de manquement à ses obligations de stage ou d'un acte portant atteinte à la dignité de la profession, le stagiaire encourt l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- mettre un terme au stage.

Les dispositions des articles 82, 83 et 84 ci-dessous sont applicables au stagiaire.

Article 73

Est passible de sanctions disciplinaires tout notaire qui enfreint les textes législatifs régissant la profession, manque à ses obligations professionnelles, commet des actes portant atteinte à l'honneur de la profession, à l'intégrité, à l'impartialité, aux bonnes mœurs ou aux coutumes et traditions de la profession.

Les poursuites disciplinaires ne font pas obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par le ministère public ou les personnes lésées, en sanction des actes délictueux ou criminels commis.

Article 74

La commission visée à l'article 11 de la présente loi examine les poursuites disciplinaires engagées d'office par le procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle le notaire est nommé ou sur requête du président du conseil régional présentée au procureur général du Roi.

Article 75

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de l'exercice de la profession pour une durée n'excédant pas une année ;
- la révocation.

Les trois premières sanctions peuvent être assorties de sanctions complémentaires, telle la privation du droit de se porter candidat pour siéger au Conseil national et aux conseils régionaux des notaires ou du droit de vote dans les élections desdits conseils pour une durée n'excédant pas 5 ans.

Article 76

Les poursuites disciplinaires contre le notaire se prescrivent :

- par l'écoulement de cinq années à compter de la date de l'infraction ;
- par la prescription de l'action publique si l'acte commis a un caractère pénal.

Le délai de prescription est interrompu par toute mesure de poursuite ou d'instruction ordonnée ou engagée par l'autorité disciplinaire.

Article 77

Le fait de dispenser le notaire de ses fonctions ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre pour les actes commis avant cette dispense.

Article 78

Le procureur général du Roi peut suspendre provisoirement un notaire, sur autorisation du ministre de la justice en cas d'engagement d'une poursuite disciplinaire, correctionnelle ou pénale à l'encontre dudit notaire pour des raisons professionnelles ou de son arrestation pour un motif portant atteinte à l'honneur.

La suspension provisoire peut être ordonnée selon les mêmes modalités, même avant l'engagement des poursuites pénales ou disciplinaires lorsqu'un contrôle ou une inspection révèle l'existence d'un risque pour les minutes, les archives, les fonds, les titres et les valeurs confiés au notaire.

Le procureur général du Roi notifie à l'intéressé et au conseil régional des notaires la décision de suspension provisoire et veille à son exécution. Le notaire suspendu peut formuler un recours contre cette mesure devant la commission visée à l'article 11 ci-dessus.

Le procureur général du Roi informe de la suspension provisoire le président de la commission visée à l'article 11 ci-dessus, le ministre chargé des finances, le Conservateur général de la propriété foncière et le président du Conseil national des notaires.

La commission visée à l'article 11 ci-dessus est tenue de statuer dans les plus brefs délais afin de régulariser la situation du notaire suspendu.

Les dispositions relatives à la révocation et à la suspension sont applicables à la suspension provisoire en ce qui concerne la cessation de l'exercice de toute activité professionnelle durant la période de suspension, la délivrance des minutes, des documents et des registres au notaire désigné à la place du notaire suspendu.

Le notaire suspendu provisoirement ne peut participer en quelque qualité que ce soit, aux activités du Conseil national ou régional des notaires.

Si aucune décision n'est rendue concernant la poursuite disciplinaire à l'issue de la durée de trois mois suivant la date de suspension, le notaire reprend ses fonctions d'office et de plein droit après avoir produit une attestation, à cet effet, délivrée par le président de la commission prévue à l'article 11 ci-dessus.

En cas de poursuites engagées contre un notaire provisoirement suspendu pour délit d'atteinte à l'honneur de la profession, il reprend ses fonctions d'office et de plein droit après l'expiration de quatre mois à compter de la date de sa suspension et avoir produit une attestation à cet effet délivrée par le secrétaire greffier en chef, à moins que le tribunal ne prononce son acquittement avant cette date, auquel cas il reprend son travail immédiatement, ou sa condamnation, et dans ce cas sa suspension se poursuit jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa poursuite disciplinaire.

Dans le cas de poursuite pénale, sa suspension est maintenue jusqu'au prononcé d'une ordonnance définitive de non poursuite ou d'un jugement d'acquittement en l'objet. Dans les deux cas, la durée de suspension ne peut dépasser une année. Dans le cas du prononcé d'une décision définitive de condamnation, après qu'il ait repris son travail, le procureur général du Roi peut à nouveau le suspendre provisoirement dans ce cas, sa suspension est maintenue jusqu'à ce que la commission ait statué sur sa poursuite disciplinaire.

Lorsqu'un jugement de condamnation en l'objet est prononcé, le procureur général du Roi est tenu de renvoyer la poursuite disciplinaire à la commission dans un délai de trois mois.

Article 79

Le conseil régional des notaires examine chaque plainte dont il est saisi par le procureur général du Roi. Il doit, dans ce cas ou s'il a reçu directement la plainte, en adresser un rapport au procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle le notaire, objet de la plainte, est nommé et ce, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la plainte. A défaut de présentation du rapport dans le délai imparti, le procureur général du Roi peut, après enquête, prendre toute mesure appropriée.

Toutes les plaintes adressées au Conseil national des notaires ou au conseil régional sont consignées dans un registre particulier, dont la forme, le contenu et les modalités de sa tenue sont fixés par le Conseil national.

Article 80

Si, après enquête, le procureur général du Roi décide de poursuivre le notaire, il en adresse un rapport accompagné des pièces nécessaires au ministère de la justice aux fins de le soumettre à la commission visée à l'article 11 ci-dessus et en informe le Conseil régional.

Article 81

Si la poursuite disciplinaire est engagée contre un notaire membre de la commission prévue à l'article 11 ci-dessus, ce dernier doit se retirer de la commission et être remplacé par un autre notaire.

Article 82

Le notaire concerné est convoqué, quinze jours avant la date fixée pour statuer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par le ministère public.

La convocation fixe le jour, l'heure et le lieu de la réunion de la commission. Il y fait également mention des faits objet de la poursuite engagée contre le notaire, en l'avisant de la possibilité de se faire assister d'un notaire et/ou d'un avocat de son choix et de son droit de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et d'en prendre copies.

Le notaire poursuivi doit comparaître en personne devant la commission. A défaut de comparution, bien qu'il ait été régulièrement convoqué sans qu'il fournisse une excuse valable, la commission statue par décision motivée.

Article 83

Le président de la commission transmet la décision disciplinaire au procureur général du Roi compétent qui procède à sa notification au notaire concerné dans un délai d'un mois à compter de la date de son prononcé.

Un procès-verbal est établi afin de notifier une copie de la décision au notaire concerné et une autre est adressée au ministère de la justice, au Conseil national et au conseil régional des notaires.

Le président de la commission avise le ministre chargé des finances et le Conservateur général de la propriété foncière de la sanction de suspension ou de révocation prononcée à l'encontre d'un notaire.

Article 84

Les sanctions disciplinaires sont susceptibles de recours, ce recours n'a toutefois aucun effet suspensif.

Les recours contre les décisions disciplinaires et les demandes de sursis à leur exécution sont introduits conformément aux règles et modalités prévues par la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs.

Article 85

Le notaire qui a fait l'objet d'une sanction de suspension est tenu de cesser d'exercer tout acte de la profession. Le notaire à l'encontre duquel une décision de révocation a été prononcée est tenu de cesser d'exercer tout acte de la profession et de s'attribuer la qualité de notaire.

Article 86

Lorsque la suspension ou la révocation d'un notaire est prononcée, les dispositions de l'article 20 ci-dessus sont applicables.

Le notaire désigné pour la gestion de l'étude reçoit des honoraires pour les actes qu'il dresse et en paye les charges résultant de la gestion.

Article 87

Le notaire à l'encontre duquel la révocation ou la suspension a été prononcée doit remettre, dans les quinze jours à compter de la date de la notification de la décision, au notaire désigné à sa place les minutes, les registres de comptabilité et l'ensemble des archives suivant les modalités prévues à l'article 23 de la présente loi.

Le notaire qui s'abstient de remettre les documents conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 40.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les documents sont remis à l'intéressé après l'expiration de la période de suspension ou en cas d'annulation de la décision de révocation, ou à son successeur en cas de révocation conformément aux modalités prévues à l'article 23 de la présente loi.

Article 88

Le notaire chargé de la gestion de l'étude doit verser aux salariés leurs émoluments servis sur les recettes de l'étude conformément à la législation en vigueur.

Il est habilité à licencier les salariés travaillant à l'étude, en cas de nécessité, après leur avoir payé leurs droits conformément à la législation en vigueur.

Si les recettes de l'étude sont insuffisantes pour couvrir les frais, le déficit est mis à la charge du conseil régional des notaires. Ce dernier peut demander au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'étude d'ordonner la fermeture de celle-ci. Dans ce cas, le notaire désigné pour la gestion de l'étude reste habilité à remettre les exemplaires et les copies des actes et les exemplaires et les copies des originaux des documents, le cas échéant.

Le conseil régional des notaires a le droit de se faire restituer par le notaire, à l'encontre duquel la révocation ou la suspension a été prononcée, les frais payés à sa place.

Article 89

Tout acte du notaire contraire à une décision de révocation ou de suspension prononcée à son encontre est puni conformément aux dispositions de l'article 381 du code pénal.

TITRE V

LES DISPOSITIONS PENALES

Article 90

Il est interdit au notaire de procéder directement ou par l'intermédiaire d'un tiers à toute opération de courtage ou de démarchage des clients.

L'infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement de deux ans à quatre ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 dirhams, sans préjudice des sanctions disciplinaires que pourraient encourir le notaire, qu'il soit auteur principal, complice ou co-auteur

Article 91

Il est interdit au notaire de procéder en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers à des opérations de publicité. Toutefois, il peut disposer d'un site dans les moyens de communication électroniques où il donne un bref aperçu sur sa biographie, son parcours scolaire, sa carrière professionnelle, ses centres d'intérêt juridiques ainsi que de ses travaux de recherches, à condition d'en obtenir l'autorisation préalable auprès du président du conseil régional des notaires.

Le notaire ne peut indiquer sur la plaque apposée à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble abritant son étude, que ses nom et prénom, sa qualité de notaire et, le cas échéant, le titre de docteur en droit. La forme de ladite plaque est fixée par arrêté du ministre de la justice.

L'infraction aux dispositions relatives à la plaque est punie d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams. L'infraction aux dispositions relatives à la création d'un site électronique est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams.

Article 92

Le notaire bénéficie, lors de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, de la protection prévue aux articles 263 et 267 du code pénal.

En cas de détention du notaire ou de sa mise en garde à vue, le président du conseil régional en est avisé. Lorsqu'il s'agit du président du conseil régional, le président du Conseil national en est avisé.

Tout jugement de congé prononcé contre une étude d'un notaire ne peut être exécuté qu'après en avoir avisé le conseil régional et la prise des mesures nécessaires à la protection des droits et des intérêts des clients.

Article 93

Est considéré comme ayant usurpé le titre d'une profession réglementée par la loi et puni des peines prévues à l'article 381 du code pénal, quiconque s'est attribué le titre de notaire sans remplir les conditions requises pour le port de ce titre ou utilisé tout moyen pour porter des tiers à croire qu'il exerce la profession de notaire.

TITRE VI

LE FONDS D'ASSURANCE DES NOTAIRES

Article 94

Le Fonds d'assurance institué en vertu de l'article 39 du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat, prend l'appellation de « Fonds d'assurance des notaires ». Il est désormais régi par les dispositions ci-après énoncées.

Ce fonds est doté de la personnalité morale. Il est administré par un conseil et géré par la Caisse de dépôt et de gestion.

Le conseil d'administration se compose de représentants de l'administration désignés par voie réglementaire, du président du Conseil national des notaires, des présidents de deux conseils régionaux désignés par le président du Conseil national et d'un représentant de la Caisse de dépôt et de gestion.

Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

Ce fonds est destiné à garantir le paiement des sommes à verser aux parties lésées en vertu d'une décision judiciaire, en cas d'insolvabilité d'un notaire ou de son suppléant, et d'insuffisance des sommes versées par la compagnie d'assurance au titre de dommages et intérêts, ou de défaut d'assurance.

Le Fonds d'assurance des notaires est soumis annuellement à un audit externe.

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- le montant des intérêts provenant des comptes particuliers ouverts par les notaires auprès de la Caisse de dépôt et de gestion ;
- une contribution versée par tout notaire pour tout acte reçu et dont le montant est fixé par le Conseil national de l'ordre des notaires, et approuvée par la commission visée à l'article 11 ci-dessus.

Les charges du Fonds sont constituées par :

- les frais résultant de l'exécution des décisions judiciaires exécutoires à l'encontre du Fonds ;
- les frais au titre des actions engagées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 95

Les actions en garantie se prescrivent à l'expiration d'une durée de cinq années suivant le jour où la responsabilité du notaire ou de son suppléant a été reconnue par un jugement définitif.

Article 96

Les actions contre le Fonds d'assurance des notaires sont engagées contre le président de son conseil d'administration.

Les indemnités allouées par le tribunal ne sont payées qu'à concurrence des sommes disponibles chez le Fonds d'assurance des notaires, à condition de poursuivre les procédures aux fins de recouvrement du reliquat.

Le Fonds veille à la disponibilité des crédits nécessaires à cet effet.

TITRE VII

L'ORDRE NATIONAL DES NOTAIRES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 97

Il est institué en vertu de la présente loi un Ordre national des notaires doté de la personnalité morale et groupant obligatoirement l'ensemble des notaires au niveau des ressorts des cours d'appel. Il est organisé conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 98

L'Ordre national des notaires a pour objet la sauvegarde des principes et des traditions liées à la probité, la dignité, la droiture et l'impartialité qui constituent les fondements de l'honneur dont jouit la profession de notaire et de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages en vigueur qui en régissent l'exercice.

Il est habilité à établir tout règlement nécessaire pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues. Il élabore un code de déontologie.

L'ordre est chargé de défendre les intérêts moraux des notaires, d'organiser et de gérer les projets de retraite constitués au profit de ses membres.

Il représente la profession auprès de l'administration.

Il lui est interdit d'intervenir dans les domaines religieux ou politique.

Article 99

Outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, l'Ordre national des notaires est chargé de :

- superviser l'encadrement des notaires et assurer leur formation ;
- veiller à l'organisation de rencontres et des séminaires scientifiques à même d'améliorer les performances et de garantir le développement et la modernisation des méthodes de travail du notaire ;
- donner avis sur les plaintes formulées contre les notaires dont il est saisi et en faire rapport au procureur général du Roi ;
- coordonner l'action des conseils régionaux des notaires ;
- établir et modifier le règlement intérieur ;
- fixer le montant des cotisations des membres, les modalités de leur recouvrement et le taux attribué aux conseils régionaux et au Conseil national ;
- créer et gérer les fonds et les biens, ainsi que les œuvres sociales en faveur des notaires ;
- gérer et contrôler l'obligation d'assurance imposée aux notaires et souscrire les contrats d'assurance.

Article 100

Il est institué au profit de l'Ordre national des notaires une cotisation annuelle obligatoire devant être versée par chaque membre par le biais des conseils régionaux.

L'ordre peut également recevoir de ses membres les fonds nécessaires à la gestion des projets prévus aux articles 98 et 99 ci-dessus.

Le défaut de versement est passible de sanctions disciplinaires.

Article 101

Les ressources de l'Ordre national des notaires comprennent, parmi celles autorisées par la loi, notamment:

- les cotisations ;
- une somme versée par le notaire pour tout acte reçu, dont le montant est fixé par le Conseil national et approuvé par la commission visée à l'article 11 ci-dessus ;
- les produits des imprimés, livres et périodiques ;
- les produits des cartes professionnelles et des badges ;
- et toute autre ressource en rapport avec son activité.

Article 102

L'Ordre national des notaires peut recevoir de l'Etat ou des établissements publics des aides en numéraire ou en nature.

Il peut également recevoir des libéralités de la part des personnes physiques ou morales, à condition qu'elles ne soient assorties d'aucune condition de nature à porter atteinte à son indépendance et à sa dignité, à constituer une entrave à l'accomplissement des missions qui lui sont imparties ou qu'elles soient contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 103

Les ressources financières sont affectées à l'équipement du conseil national et des conseils régionaux des notaires, à la gestion de leurs affaires, à leurs sièges, au paiement des salaires de leurs employés, à l'acquittement de leurs engagements et charges, à la création et à l'administration d'œuvres sociales et à l'organisation de manifestations culturelles.

Article 104

L'Ordre national des notaires exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un conseil national et de conseils régionaux.

Chapitre II

Le conseil national

Article 105

Le siège du Conseil national des notaires est fixé à Rabat.

Le Conseil national des notaires est composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un secrétaire général adjoint ;
- d'un trésorier ;
- d'un trésorier adjoint ;
- des présidents des conseils régionaux.

Article 106

La qualité de membre dans un conseil régional peut être cumulée avec celle de membre au Conseil national.

La qualité de président d'un conseil régional et celle de président du Conseil national ne peuvent être cumulées.

Article 107

Pour devenir membre au Conseil national des notaires, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1 – avoir la qualité d'électeur ;
- 2 – disposer d'une ancienneté de dix ans d'exercice de la profession, sauf pour les candidats à la fonction de président qui doivent disposer d'une ancienneté d'au moins quinze ans ;
- 3 – n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, à l'exception de l'avertissement ;
- 4 – ne pas être condamné ou poursuivi dans une affaire qui porte atteinte à l'honneur et à la probité.

Article 108

Ne sont électeurs que les notaires effectivement en exercice et à jour de leurs cotisations avant le début du mois de mars de l'année de déroulement des élections.

Article 109

Au cours de la première semaine du mois de mars de l'année de déroulement des élections, le Conseil national établit par décision la liste des notaires éligibles aux fonctions de président et de membre du conseil, sous réserve des conditions prévues par l'article 107 ci-dessus.

La décision visée au 1^{er} alinéa ci-dessus est affichée au secrétariat du Conseil national et au secrétariat de chaque conseil régional durant la deuxième semaine du mois de mars précité.

Tout notaire dont le nom ne figure pas sur la décision du conseil peut, dans un délai de huit jours à compter de la date de son affichage au secrétariat du conseil national, formuler un recours contre ladite décision devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci statue, dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt du recours au greffe dudit tribunal, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours.

Article 110

Le Conseil national fixe la date des élections.

Le président du Conseil national informe l'ensemble des notaires de la date des élections par tous les moyens possibles, notamment à travers l'affichage au siège du Conseil national et ceux des conseils régionaux.

Les candidatures sont adressées au président du Conseil national au moins deux mois avant la date prévue pour les élections.

Le président du Conseil national des notaires ainsi que tous les membres dudit conseil, à l'exception des présidents des conseils régionaux, sont élus au cours de la première moitié du mois de juin par voie de scrutin uninominal secret, à la majorité relative des membres présents à condition que leur nombre ne soit pas inférieur à la moitié des membres inscrits à l'Ordre, autrement il sera procédé à un nouveau scrutin dans un délai d'un mois. Dans ce cas, il ne sera tenu compte que du nombre des membres présents.

En cas de partage égal des voix, est déclaré élu le notaire ayant le plus d'ancienneté dans l'exercice de la profession. En cas d'égalité d'ancienneté, le notaire le plus âgé sera déclaré élu.

Article 111

Les procès-verbaux d'élection du président et des membres du Conseil national sont notifiés au procureur général du Roi près la Cour d'appel de Rabat ainsi qu'au tribunal administratif de Rabat dans un délai de quinze jours suivant lesdites élections.

Les candidats concernés et le procureur général près la Cour d'appel de Rabat peuvent introduire un recours contre l'élection du président et des membres du Conseil national devant le tribunal administratif de Rabat dans un délai de quinze jours suivant lesdites élections.

Article 112

Le président et les membres du Conseil national des notaires sont élus pour un mandat de trois années renouvelable une seule fois seulement.

Le président ou les membres du Conseil national des notaires élus pour deux mandats successifs ne sont rééligibles qu'après expiration de trois années au moins après le dernier mandat.

Article 113

Le conseil national des notaires exerce les fonctions qui sont dévolues à l'Ordre national en vertu de la présente loi.

Article 114

Le Conseil national des notaires représente la profession auprès de l'administration et donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par l'administration relatives à l'exercice en général de la profession.

Il désigne ou propose ses représentants auprès des commissions administratives conformément aux textes en vigueur et donne son avis sur les projets des textes relatifs à la profession de notaire ou à son exercice ainsi que sur toute autre question y afférente qui lui est soumise par l'administration.

Article 115

Le président du Conseil national des notaires dispose de toutes les attributions nécessaires au bon fonctionnement du Conseil et à lui permettre d'accomplir les missions qui lui sont dévolues.

Il représente l'Ordre national dans la vie civile vis-à-vis des administrations et des tiers.

Il convoque la réunion du Conseil national des notaires et en établit l'ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 116 ci-dessous.

Il représente l'Ordre national devant la justice, il n'est habilité à ester en justice, à transiger, ou à accepter un arbitrage dans les litiges auxquels l'Ordre est partie qu'après accord du Conseil.

Il accepte les dons, legs et aides qui sont accordés à l'Ordre.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au vice-président ou aux présidents des conseils régionaux.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 116

Le Conseil national des notaires se réunit sur convocation de son président en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre chaque année.

Le Conseil national des notaires peut tenir une réunion extraordinaire sur convocation des deux tiers de ses membres.

La convocation doit comporter la date et l'heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour.

Article 117

Le Conseil national des notaires tient valablement ses réunions lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. A défaut de ce quorum, le Conseil peut délibérer en présence des membres qui assiste à la réunion après avoir observé une heure d'attente.

Les délibérations du Conseil national ne sont pas publiques et les décisions sont prises à la majorité absolue.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général ou son représentant.

Chapitre III

Les conseils régionaux des notaires

Article 118

Il est créé un conseil régional des notaires dans le ressort d'une ou plusieurs cours d'appel lorsque le nombre de notaires exerçant dans ledit ressort est au moins égal à trente (30). Si le nombre des notaires est inférieur à 30, ils seront rattachés au conseil régional le plus proche.

Le Conseil national fixe le siège de chaque conseil régional.

Article 119

Outre son président, chaque conseil régional est composé de :

- six membres, si le nombre des notaires est compris entre 30 et 60 ;
- huit membres, si le nombre des notaires est compris entre 60 et 90 ;
- dix membres, si le nombre des notaires est compris entre 90 et 120 ;
- douze membres, si le nombre des notaires est supérieur à 120.

Article 120

Est électeur le notaire nommé dans le ressort du conseil régional des notaires, sous réserve des conditions prévues à l'article 108 ci-dessus.

Peut être éligible tout notaire remplissant les conditions prévues à l'article 107 ci-dessus, sous réserve de disposer d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans l'exercice de la profession, sauf pour le poste de président lequel exige une ancienneté de dix années au moins.

Article 121

Le conseil régional des notaires est élu au cours de la première moitié du mois d'avril par les notaires exerçant dans le ressort du conseil régional, selon la même procédure prévue à l'article 110 ci-dessus.

Les candidatures sont adressées au président du conseil régional deux mois au moins avant la date prévue pour les élections.

Article 122

Au cours de la première semaine du mois de janvier de l'année des élections, le Conseil national des notaires établit par décision la liste des notaires éligibles aux fonctions de président et de membres des conseils régionaux, sous réserve des conditions prévues par l'article 107 ci-dessus.

Tout notaire dont le nom ne figure pas sur la décision du conseil peut formuler un recours contre ladite décision, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 109 ci-dessus, devant le tribunal administratif compétent.

Article 123

Le président et les membres du conseil régional des notaires sont élus pour trois années renouvelables une seule fois.

Sont applicables à l'élection du président et des membres du conseil régional des notaires les dispositions des articles 110 et 112 ci-dessus.

Les procès-verbaux d'élection du président et des membres du conseil régional des notaires sont notifiés au procureur général du Roi près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège dudit conseil et au tribunal administratif territorialement compétent et ce, dans un délai de quinze jours suivant lesdites élections.

Les candidats concernés et le procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du conseil régional des notaires peuvent introduire, devant le tribunal administratif compétent, un recours contre l'élection du président et des membres dudit conseil et ce, dans un délai de quinze jours suivant lesdites élections.

Article 124

Outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, le conseil régional des notaires est chargé de :

- veiller à l'exécution des décisions du Conseil national ;
- examiner les problèmes à caractère régional entravant la profession et les soumettre, le cas échéant, à l'examen du Conseil national ;
- encadrer et représenter la profession à l'échelle régionale ;
- donner son avis sur les plaintes contre les notaires qui lui sont adressées, dans un délai maximum de trente jours suivant la date de leur réception et en faire rapport au procureur général du Roi ;
- organiser des manifestations culturelles ayant trait à la profession :
 - gérer les fonds et les biens du conseil.
 - créer et gérer des projets sociaux au profit des notaires.

Article 125

Le président du conseil régional des notaires dispose de toutes les attributions nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à lui permettre d'assurer les missions qui lui sont dévolues.

Il convoque la réunion du conseil dont il assure la présidence, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution des décisions.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à l'un des membres du conseil.

Article 126

Le conseil régional des notaires se réunit conformément à la procédure prévue par l'article 116 ci-dessus et délibère conformément aux dispositions de l'article 117 ci-dessus.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 127

Tous les notaires en exercice avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leur profession.

Article 128

Peuvent se présenter à l'examen professionnel, nonobstant les dispositions prévues ci-dessus :

a) les candidats titulaires de l'un des diplômes délivrés par les écoles de notariat dont l'équivalence est reconnue par l'Etat et qui ont effectué un stage de quatre ans dans une étude de notaire au Maroc ;

b) les stagiaires ayant qualité de premier clerc depuis deux ans au moins dans une étude de notaire ;

c) les stagiaires ayant qualité de deuxième clerc dans une étude de notaire depuis quatre ans au moins ; les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux personnes inscrites au stage après la publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

La période de stage précitée doit être effective et continue.

Tout notaire doit produire, sous sa responsabilité, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », une déclaration devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve l'étude, où il indique les noms des stagiaires ayant qualité de premier ou de deuxième clerc ainsi que la durée passée dans le stage.

Article 129

Le ministère de la justice crée, au niveau des ressort des cours d'appel, des commissions composées de deux conseillers au moins à la cour d'appel, de deux substituts du procureur général du Roi près ladite cour et de six notaires choisis parmi les notaires exerçant dans le ressort de ladite cour, sous réserve qu'ils ne soient pas candidats au poste de président ou de membres du conseil régional. Lesdites commissions sont chargées, dans un délai maximum de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, de superviser la constitution des conseils régionaux et l'élection de leurs présidents et les membres de leurs bureaux aux fins de la création du conseil national des notaires, conformément aux conditions et procédures prévues par la présente loi.

Article 130

Le premier président et le procureur général du Roi près la cour d'appel de Rabat sont chargés de superviser la composition d'une commission formée de quatre magistrats du deuxième grade au moins, dont deux magistrats de siège et deux du ministère public et de quatre notaires exerçant dans le ressort de ladite cour, à condition qu'ils ne soient parmi eux un président ou un membre d'un conseil régional ou un candidat au poste de président ou de membre au Conseil national des notaires.

Ladite commission veille, sous la supervision du premier président et du procureur général du Roi près la ladite cour, ou de leurs suppléant le cas échéant, à prendre toutes les mesures visant à élire le président et les membres du Conseil national des notaires, à l'exception des présidents des conseils régionaux, conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Article 131

Les commissions visées aux articles 129 et 130 ci-dessus sont dissoutes de plein droit dès l'accomplissement des missions qui leurs sont imparties.

Article 132

Sont abrogées les dispositions du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat, à l'exception de l'article 39 concernant l'organisation et le financement du Fonds d'assurance des notaires.

Article 133

Les délais prévus dans la présente loi sont réputés francs.

Article 134

La présente loi entre en vigueur une année après sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5998 du 27 hija 1432 (24 novembre 2011).
